



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

12 mai 1966	56 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination de conseiller d'Ambassade de la République du Mali	238
12 mai	57 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un ambassadeur	239

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel		239
-----------------	--	-----

Ministère de la Justice

10 mai 1966	55 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine	239
-------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur

9 mai 1966	54. — Décret portant convocation des Collèges électoraux des communes pour le renouvellement des conseils municipaux	239
12 mai	58. — Décret mettant fin à une mesure d'assignation à résidence	240
12 mai	59. — Décret prolongeant de deux ans une assignation à résidence	240
10 mai	444. — Arrêté portant convocation des Collèges électoraux	241

Ministère des Finances et du Commerce

12 mai 1966	450 M.F.C.-D.D. — Arrêté portant ouverture de bureau des Douanes à Mondoro (arrondissement de Douentza)	241
-------------	---	-----

13 mai	452. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à l'arrondissement Matériel du Service des Ponts et Chaussées à Bamako	241
13 mai	453. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision routière des Travaux publics de Bamako	241
18 mai	460 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Sakho, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	242
18 mai	461 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	242
18 mai	462 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de services concédée à M. Boundiou Dabo, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local de la Police	242
18 mai	463 C.R.M. — Arrêté portant désignation de M ^{me} Mariame Samaké comme tutrice des orphelins de M. Fambougoury Samaké, ex-agent de Police 3 ^e échelon du cadre local	242
18 mai	464 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Karamoko Cissé, ex-agent technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	243
18 mai	465 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Daouda Maïga, ex-instituteur de 2 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement ...	243
18 mai	466 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Cheick Bâ, ex-écrivain principal de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	243
18 mai	467 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Hamady Tamboura, ex-infirmier adjoint 4 ^e échelon du cadre local de la Santé	243

- 18 mai 468 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Coulibaly, ex-maitre ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 243

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

- 17 mai 1966 451 M.T.P.C.E. — Arrêté autorisant M. Alasane Simbara, demeurant à Ouolofobougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline des « Grottes », ancienne carrière Saran Kanouté 243

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- 14 mai 1966 455 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté ouvrant un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers, élèves infirmières et élèves aides-sociales 244

Ministère de l'Education nationale

- 6 mai 1966 434 M.E.N. — Arrêté portant additif à l'arrêté fixant les modalités de l'examen de sortie de l'Ecole des Travaux publics 244

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

- Personnel 248

Gouverneur de région de Kayes

- 24 avril 1966 6 G.-CAB. — Arrêté portant autorisation d'ouverture de Bar-Restaurant 255

Gouverneur de région de Bamako

- 27 avril 1966 251 C.G. — Arrêté approuvant deux actes du Maire de la commune de Bamako .. 255

- 3 mai 261 C.G. — Arrêté autorisant l'organisation de la Journée Internationale de la Croix-Rouge à Bamako 256

- 20 avril 281 G.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 256

Gouverneur de région de Sikasso

- 27 avril 1966 22 C.D.-G.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 256

Gouverneur de région de Mopti

- 4 mai 1966 342. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Transporteurs fluviaux de Mopti 256

- 4 mai 343. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Djenné 256

- 4 mai 344. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Transporteurs routiers de Mopti 256

- 5 mai 345. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Mopti 256

- 5 mai 346. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Ouvriers du Bâtiment de Mopti 256

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation 257

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 56 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination de conseiller d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kalsoum Sinenta, précédemment en service au département central, est nommé à l'Ambassade de la République du Mali à Pékin (République Populaire de Chine), en qualité de conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1966.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 57 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiani Guissé, précédemment ambassadeur du Mali à Alger (Algérie), est nommé

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Etats ci-après, avec résidence à Pékin :

- République Populaire de Chine,
- République Démocratique du Vietnam,
- République Démocratique Populaire de Corée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères.*

Ousman BA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

14 mai 1966. — M. Gassiré Kéita, instituteur ordinaire de 4^e classe, détaché à la Sécurité d'Etat, est intégré, par changement de corps, dans le cadre des Officiers de Police adjoints.

M. Gassiré Kéita est nommé officier de Police adjoint de 2^e classe 2^e échelon. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Justice

N° 55 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de la peine prononcée contre le condamné ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Adama Coulibaly, né vers 1914 à Ségou, fils de feu Batourou Bilaly et de feu Mama Coulibaly, commerçant-transporteur à Ségou M.D. du 8-4-1966.	1 ^{er} 6 mois de prison avec sursis et 50.000 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Ségou (4-6-63) pour blessures involontaires; 2 ^e 3 mois d'emprisonnement et 1.800 francs d'amende par la Cour d'Appel de Bamako le 8 avril 1966, pour homicide et blessures involontaires, défaut de maîtrise.	Prison civile de Bamako	Remise totale des deux peines d'emprisonnement, sous réserve du paiement des frais de Justice, s'élevant à la somme de deux cent cinquante-six mille trois cent dix-huit (256.318) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

Ministère de l'Intérieur

N° 54. — DÉCRET portant convocation des Collèges électoraux des communes pour le renouvellement des Conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral;

Vu la loi n° 66-9 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;

Vu l'arrêté n° 302 M.I.-CAB. du 22 mars 1966 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales dans les communes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Collèges électoraux des communes de la République sont convoqués pour le dimanche 5 juin 1966, en vue de procéder au renouvellement des Conseils municipaux.

Art. 2. — Les déclarations de candidature en double exemplaire seront reçues au plus tard le 19 mai 1966 à minuit par les Commandants de cercle qui, après vérification de la régularité des listes, délivreront récépissé.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 20 mai 1966 à 0 heure.

Art. 4. — Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 15 mai 1966, date de clôture définitive de la révision exceptionnelle des listes électorales dans les communes.

Art. 5. — Des arrêtés des Gouverneurs de région fixeront le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote.

Art. 6. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 7. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mai 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur en mission :

*Le Secrétaire d'Etat
à la Défense et à la Sécurité,
chargé de l'intérim,*
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre de la Justice p. i.,
Ousman BA.

N° 58. — DÉCRET *mettant fin à une mesure d'assignation à résidence.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-6 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion;

Vu la lettre n° 27 C.B.-C. du 2 décembre 1965 du Commandant de cercle de Bourem concernant la conduite et l'état d'esprit des assignés à résidence Kourafing Makan et Sokona Moussa Fofana;

Vu la lettre n° 8 C.B. du 13 janvier 1966 du Commandant de cercle de Bafoulabé au Ministère de la Justice proposant, dans le cadre des mesures de grâce préconisées par le Président du Gouvernement à l'occasion de la fête du Ramadan, la levée des mesures d'assignation frappant les sieurs Mouké Sissoko, Kourafing Makan Sissoko, Sokona Moussa Fofana et Abdou Sissoko;

Vu la lettre en date du 13 janvier 1966 de la Présidence du Gouvernement sur accord du Bureau Politique local de la Section U.S.-R.D.A. de Bafoulabé (cf. lettre n° 3 S.B. du 13 janvier 1966);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence frappant les sieurs :

Mouké Sissoko, en résidence obligatoire à Tessali (Kidal);

Abou Siddoko, en résidence obligatoire à Tessali (Kidal);

Kourafing Makan Sissoko, en résidence obligatoire à Bourem;

Sokona Moussa Fofana, en résidence obligatoire à Bourem.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1966.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCUM.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*
Mamadou DIAKITÉ.

N° 59. — DÉCRET *prolongeant de deux ans une assignation à résidence.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-6 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de deux ans l'assignation à résidence des nommés ci-après dans les localités ci-dessous désignées :

MM. Moussa Diarra, assigné à résidence à Ménaka, pour compter du 6-2-66;

Abdoul Wahab Traoré, assigné à résidence à Gourma-Rharous, pour compter du 7-2-66.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1966.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCUM.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*
Mamadou DIAKITÉ.

444. — Par arrêté en date du 10 mai 1966, en application des articles 6 et 44 de la loi n° 66-9 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, le nombre de conseillers municipaux et adjoints au Maire à élire dans chacune des communes est fixé comme suit :

1^{re} région

Kayes : 37 conseillers; 5 adjoints au maire;
Kita : 23 conseillers; 3 adjoints au maire;
Nioro : 31 conseillers; 4 adjoints au maire.

2^e région

Bamako : 57 conseillers; 12 adjoints au maire;
Kati : 31 conseillers; 4 adjoints au maire;
Koulikoro : 23 conseillers; 3 adjoints au maire.

3^e région

Sikasso : 37 conseillers; 4 adjoints au maire;
Koutiala : 23 conseillers; 3 adjoints au maire.

4^e région

Ségou : 37 conseillers; 5 adjoints au maire;
San : 31 conseillers; 4 adjoints au maire.

5^e région

Mopti : 37 conseillers; 5 adjoints au maire.

6^e région

Gao : 31 conseillers; 4 adjoints au maire;
Tombouctou : 31 conseillers; 4 adjoints au maire.

Par arrêté en date du :

17 mai 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Chef de l'arrondissement de Kléla (cercle de Sikasso)

M. Madani Touré, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Dioumara (cercle Nioro), en remplacement de M. Djiriba Sanogo, commis d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

Chef de l'arrondissement de Dioumara (cercle de Nioro)

M. Djiriba Sanogo, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Kléla (cercle de Sikasso), en remplacement de M. Madani Touré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

650 M.F.C.-D.D. — Par arrêté en date du 12 mai 1966, est ouvert à Mondoro (arrondissement) du cercle de Mopti, un bureau de Douane.

Les attributions de ce bureau sont fixées comme suit :
1^{re} Opérations relatives à la mise à la consommation de toutes marchandises, à l'exception des produits pétroliers;

2^o Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits-à-caution et des marchandises y afférentes acheminées par route;

3^o Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation;

4^o Contrôle des voyageurs et leurs bagages.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

452. — Par arrêté en date du 13 mai 1966, il est constitué à l'arrondissement Matériel du Service des Ponts et Chaussées à Bamako, une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs maliens, imputables au Fonds Routier du Mali.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs maliens. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité, calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal ou bancaire du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de 100.000 francs maliens.

Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal ou bancaire qu'il s'est fait ouvrir, devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

453. — Par arrêté en date du 13 mai 1966, il est institué à la Subdivision routière des Travaux publics Bamako une caisse de régie d'avance, pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs maliens, imputables au Fonds Routier du Mali.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à trois millions (3.000.000) de francs maliens. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 30.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une

indemnité mensuelle de responsabilité, calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2.975 S.E.R. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal ou bancaire du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie du régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de 100.000 francs.

Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal ou bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

460 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Sakho, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 146.732 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Kidé, née le 24 octobre 1942;
Yély, né le 15 octobre 1949;
Bano, né le 30 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 14.676 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Sakho pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Moussa, né le 27 mars 1951;
Diouma, née le 3 juin 1953;
Cheickhou, né le 19 mars 1955;
Fatoumata, née le 24 février 1957.

461 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 324.000 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 50 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 25 février 1933;
Mamadou, né le 8 février 1934;
Worokia, née en 1936;
Founé, née en 1936;
Lassana, né en 1936;
Djénéba, née le 8 octobre 1937;
Assitan, née le 1^{er} novembre 1938;
Fodé, né le 5 avril 1942;
Houmou, née le 8 septembre 1942;
Bintou, née le 1^{er} février 1945;
Modibo, né le 18 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 francs ramené à 81.000 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mélé Coumaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants dénommés ci-après :

Rahamata, née le 22 juin 1947;
Sanata, née le 12 septembre 1948;
Sinaly, né le 18 septembre 1949;
Bakaye, né le 31 octobre 1951;
Hawa, née le 26 février 1952;
Fatimata, née le 1^{er} mai 1952;
Adama, né le 28 mars 1953;
Mariame, née le 12 mai 1954;
Safiatou, née le 6 janvier 1956;
Maïmouna, née le 8 juillet 1956;
Ibrahima, né le 17 juillet 1956;
Afouchata, née le 18 février 1958;
Moctar, né le 27 septembre 1958;
Cheick Amadou Tidiani, né le 13 février 1959;
Djénébou, née le 23 mars 1960;
Aminata, née le 2 mai 1962;
Madani, né le 1^{er} décembre 1964.

462 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Boudi Dabo, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local de la Police, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 35.032 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, une pension de réversion, augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée à :

M^{me} Salimatou Samaké, née le 9 janvier 1953, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Famhoury Samaké, ex-agent de Police 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 4.828 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966;
Rente : 12.700 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

La pension attribuée à l'orpheline Salimatou, par arrêté n° 8.078 du 3 décembre 1959 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Famhoury Samaké, est supprimée pour compter de la même date.

Les pensions allouées à Birama et à Salimatou seront versées entre les mains de M^{me} Mariame Samaké, tutrice désignée.

464 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Téninfin Kanté;

Fatoumata Koumaré,
veuves de M. Karamoko Cissé, ex-agent technique de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 37.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'orphelin Sory, né le 16 janvier 1949, bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.800 francs.

La pension allouée à Sory sera versée entre les mains de M^{me} Fatoumata Koumaré, mère et tutrice légale.

465 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Daouda Maïga, ex-instituteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 14 mars 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.079 dont l'intéressé est déjà titulaire.

466 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Cheick Bâ, ex-écrivain principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 4 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.021 dont l'intéressé est déjà titulaire.

467 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Hamady Tamboura, ex-infirmier adjoint 4^e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diokoré, née le 23 février 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 29 dont l'intéressé est déjà titulaire.

468 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba, née le 3 mai 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.551 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 457 M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Alassane Simbara, demeurant à Ouolofobougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » (ancienne carrière Séran Kanoulé).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la lettre du 1^{er} avril 1966, par laquelle M. Alassane Simbara sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des « Grottes ».

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alassane Simbara est autorisé, pendant une période de *deux ans* à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à ouvrir une carrière au pied de la colline des « Grottes ».

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de *deux ans* à l'expiration des droits du bénéficiaire, qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition, à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Alassane Simbara aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines et des Carburants à Bamako, le recellement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à écouler l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines et des Carburants pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrières offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines et des Carburants, sur lequel il inscrira journalièrement le cubage de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines et des Carburants qui vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque, par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1966.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie p. i.,

ABDOULAYE SINGARE.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

455 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 14 mai 1966 un concours direct pour le recrutement de 50 élèves infirmiers, 30 élèves infirmières et 20 élèves aides sociales, aura lieu le jeudi 21 juillet 1966 dans les chefs lieux de régions.

Pourront concourir, les candidats âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus à la date du 1^{er} janvier qui suit l'examen d'entrée et titulaires du C.E.P. ou d'une attestation certifiant que le candidat a terminé la 5^e année de l'Ecole fondamentale.

La désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves est laissée à la diligence des Gouverneurs de région.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée et adressées au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

La commission de correction, qui siégera à Bamako sera désignée ultérieurement.

Ministère de l'Education nationale

434 M.E.N. — Par arrêté en date du 6 mai 1966, les dispositions de l'arrêté n° 5.933 E. du 18 juillet 1965 fixant les conditions d'attribution du Diplôme de l'Ecole des Travaux publics, arrêté modifié par l'arrêté n° 280 M.E.N. du 21 mars 1965, ainsi que l'arrêté n° 336 et n° 380 M.E.N. du 28 avril 1964 sont complétées ainsi qu'il suit :

II. — EXAMEN DE SORTIE

C. - DEUXIÈME PARTIE DE L'EXAMEN DE SORTIE

La deuxième partie comprend des épreuves écrites pratiques et orales différentes suivant chaque spécialité.

Après :

- a) Section T.P. : adjoints techniques des T.P.;
- b) Section Voie et Bâtiment : adjoints techniques Voie et Bâtiments;
- c) Section Géomètres;
- d) Section Géologues;

On ajoutera :

- e) Section Cartographes.

A) Epreuves écrites

1. Rapport technique : durée 2 heures, coefficient 2;
2. Comptabilité : durée 2 heures, coefficient 2;
3. Cartographie : durée 2 heures, coefficient 3;
4. Dessin cartographique : durée 3 heures, coefficient 4;
5. Photogrammétrie : durée 3 heures, coefficient 5;
6. Topographie appliquée (calcul) : durée 5 heures, coefficient 5.

B) Epreuves pratiques

1. Topographie appliquée (levé) : durée 5 heures, coefficient 5.

C) Epreuves orales

1. Astronomie : coefficient 4;
2. Photogrammétrie : coefficient 5;

3. Topographie (discussion d'un dossier) : coefficient 6;
4. Législation du travail : coefficient 1;
5. Mathématiques : coefficient 1;
6. Physique : coefficient 1.

Sont admis à l'examen de sortie les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale à 12/20, sans notes particulières inférieures à 10/20 dans les matières suivantes :

- Topographie appliquée (levé);
- Topographie appliquée (calculs).

Le présent arrêté est applicable dès la session de 1966.

Par arrêté en date du :

10 mai 1966. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2.047 M.E.N. du 11 décembre 1965 portant fixation de supplément familial pour étudiants mariés de l'Ecole Normale Supérieure.

Par décisions en date des :

4 mai 1966. — Sont membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et pratiques du Baccalauréat pour la session de 1966, les professeurs dont les noms suivent :

Philosophie

- R.P. Guillaumin Armand, L.P.K.;
- M^{me} David Agnès, L.A.M.;
- M^{me} Toulouse, L.N.D.N.;
- MM. Kader Samaké, L.J.F.;
- Pelchat, L.A.M.;
- Kovniev, E.N.A.

Français

- M^{me} Lemerdy, L.J.F.;
- M^{me} Lévine Yolande, L.T.;
- M^{me} Le Bihan, L.N.D.N.;
- MM. Allingry, L.N.D.N.;
- Youssef Traoré, L.A.M.;
- Michelen, L.A.M.;
- Ank Kooke, L.P.K.;
- Marchal Gérard, E.N.I.;
- Le Grand George, L.T.;
- Oumar Sissoko, L.J.F.;
- Tiollier, L.A.M.;
- Hamadoune Hassane Maïga, L.A.M.

Latin - Grec

- R.P. Hector Bonnafé, L.P.K.;
- MM. Parthenay, L.A.M.;
- R.P. Paul Grolleau, L.P.K.;
- R.P. Nicoleau Gustave, L.P.K.

Histoire et Géographie

- MM. Pierre Louis Passerat, L.P.K.;
- Compère Bernard, L.A.M.;
- Rivaux, L.A.M.;
- Sayon Fofana, L.P.K.;
- Demours, L.N.D.N.;
- Ly, L.A.M.;
- Kouyaté, L.A.M.;
- Prat Danielle, L.J.F.;
- Oumar Bâ, L.J.F.;
- Konaré, L.J.F.;
- Arsiké Diall, L.J.F.

Mathématiques

- MM. Edouard, L.N.D.N.;
- Kokkanen, L.J.F.;
- Liche Tchong, L.J.F.;
- Delaigue Armand, L.A.M.;
- Kaline, L.A.M.;
- M^{me} Savrova, L.A.M.;
- MM. Pierre Favier, L.P.K.;
- Tierno Diarra, L.A.M.;
- Makan Dado Sarr, L.A.M.;
- M^{me} Salamagne, L.A.M.;
- MM. Bamoye Touré, L.T.;
- Jouhaud Guy, L.T.;
- Brouard Gérard, L.T.;
- M^{me} Bimet, L.T.;
- M. Quang, L.J.F.

Sciences physiques

- MM. Cyr Mathieu Kéita, L.A.M.;
- Dieyef, L.T.;
- Abdoulkadri Maïga, L.A.M.;
- Martinet J.-Jacques, E.N.I.;
- Rondot Xavier, L.P.K.;
- Mamadou Doucouré, E.N.I.;
- Féroc, L.A.M.;
- Savroc, L.A.M.;
- Rump, L.A.M.;
- Zégué Ouattara, L.A.M.;
- Laboka, L.A.M.;
- Vasiliev, L.A.M.;
- Jean-Louis Dumas, L.P.K.

Sciences naturelles

- M^{me} Chalard, L.N.D.N.;
- MM. Moussa Doumbia, L.A.M.;
- Roques, L.A.M.;
- Philippe Boudet, L.P.K.;
- M^{me} Pret, L.N.D.N.;
- R.P. Louis Dauvergne, L.P.K.

Anglais

- MM. Derebergue Louis, L.P.K.;
- Soumagal, L.A.M.;
- Ourvoie Ferdinand, L.T.;
- M^{me} Konaré, L.A.M.;
- de Schuyter Gilberte, L.T.;
- MM. Sadio Tamboura, L.A.M.;
- Cheick Sadibou Diagne, L.A.M.

Espagnol

- M. Silvant, L.A.M.;
- M^{me} Sanchez, L.A.M.;
- Suisset Chantal, L.P.K.;
- M^{me} Agier, L.J.F.;
- M^{me} Sahuc Denise, L.J.F.

Allemand

- M^{me} Saboly Suzanne, L.A.M.;
- Marcelle Françoise, L.A.M.;
- Munier Suzel, L.A.M.

Italien

- M^{me} Bèye, née Lamour, L.J.F.;
- M. Pla, L.A.M.

Arabe

- M. Bachour, L.A.M.

Russe

M^{me} Maxi Mova Olga, L.A.M.;
MM. Staristki Ernest, L.A.M.;
Perelyguine, L.T.

Yougoslave

M. Milenko Stefanovic, Ambassade Yougoslavie.

Hébreu

M. Sahlev, E.N.S.

Dessin et Construction mécanique

MM. Descamp, L.T.;
Formont, L.T.

Technique pratique

MM. Cabanel, L.T.;
Panau, L.T.

Dessin

MM. Hélénou, L.A.M.;
Coulibeuf, L.J.F.;
Ehrman, L.N.D.N.

Musique

MM. Rivet, I.N.A.;
de Saint-Michel, C.P.R.

Enseignement ménager

Sœur Charles Antoine, L.J.F.

Les membres de la commission assureront la surveillance, conformément au tableau de service qui leur sera communiqué ultérieurement.

9 mai 1966. — Une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens au titre de M^{me} Coulibaly, née Aïssata Bouaré et 5.000 francs à chacun de ses deux enfants, est accordée à M. Drissa Coulibaly, étudiant malien boursier à Alger, marié 2 enfants, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Une allocation familiale mensuelle de 5.000 francs maliens est accordée à M. Minamba Kéita, étudiant boursier, marié avec un enfant, à l'Ecole d'Ingénieurs d'El Harrach à Alger, au titre de son enfant Djénéba Kéita, née le 26 septembre 1964 à Prague, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de bourse D, est accordée à M. Bassirou Faye, au titre de son enfant Amsatou Faye, née le 12 avril 1965, pour compter du 1^{er} avril 1965.

Un secours scolaire de six cent dix mille (610.000) francs maliens, soit trente mille cinq cents (30.500) couronnes, est accordé aux étudiants maliens boursiers en Tchécoslovaquie, dont les noms suivent, à titre de frais de stage et répartis comme suit par spécialité :

1^{re} Faculté de Construction Géodésie

Tiéman Koné : 4.000 couronnes.

2^{de} Université Charles Faculté de Pédagogie

Minemba dite Mama Diakité : 2.500 couronnes;
Sidi Mohamed Diawara : 2.500 couronnes;
Moctar Haïdara : 2.500 couronnes;
Oury Fofana : 2.500 couronnes;
Issa Traoré : 2.500 couronnes.

3^{de} Faculté de Chimie

Abdoulaye Elie Diallo : 4.000 couronnes.

4^{de} Ecole Secondaire des Chemins de fer

Mama Santara : 2.500 couronnes;
Nouhoum Traoré : 2.500 couronnes;
Moussa Kanté : 2.500 couronnes;
Gay Tounkaré : 2.500 couronnes.

11 mai 1966. — La bourse d'études universitaires précédemment attribuée à M. Fousseinou Kouyaté, sur crédits du F.A.C., est supprimée pour compter du 30 avril 1966.

12 mai 1966. — Le jury chargé de la surveillance de la correction des épreuves des Brevets de Technicien du 2^{de} degré et des Certificats d'Aptitude Professionnelle industrielle, qui se dérouleront à Bamako du 20 mai au 18 juin 1966, est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

M. le Directeur national du Travail.

Secrétariat :

MM. le Directeur du Lycée Technique;
le Directeur du Centre de Formation Professionnelle;
le Directeur du Centre Professionnel de Niamey.

Membres :

Représentants des employeurs du secteur public
MM. le Directeur du Service des Mines ou son représentant;
le Directeur de la SONAREM ou son représentant;
le Directeur de la SONETRA ou son représentant;
le Directeur des A.C.M. ou son représentant;
le Directeur de la R.T.M. ou son représentant;
le Directeur de l'Habitat ou son représentant;
le Directeur de la SEMA ou son représentant;
le Directeur du T.U.B. ou son représentant;
le Directeur de l'Energie du Mali ou son représentant.

Représentants du secteur privé

Un chef d'entreprise ou son adjoint pour chacune des spécialités suivantes :

- Bâtiment et béton armé;
- Constructions métalliques;
- Industrie Electricité;
- Réparation automobile;
- Menuiserie,

à désigner par M. le Président de la Chambre de Commerce.

Représentants de l'Union des Travailleurs du Mali

Un représentant des ouvriers mécaniciens de la Régie des Transports du Mali;

Trois représentants des ouvriers de la SONETRA, spécialités :

- Menuiserie,
- Maçonnerie,
- Electricité;

Six représentants des ouvriers désignés par l'U.N.T.M., spécialités :

- Maçonnerie,
- Menuiserie,
- Tôlerie et soudure,
- Ajustage,
- Automobile,
- Electricité.

Personnel de l'Enseignement technique

MM. le R.P. Michel, représentant de l'Enseignement Professionnel privé;
les professeurs du Lycée Technique et du Centre de Formation Professionnelle.

MM. Mercier, Vassili et Guillonnet sont respectivement chargés de l'organisation des épreuves pratiques au Lycée Technique, au Centre de Formation Professionnelle et au Centre Professionnel de Niaréla.

Le jury se réunira sur convocation du Président diffusée par le Secrétariat.

La commission chargée d'assurer le déroulement correct des épreuves pourra s'adjoindre dans ce but et à la diligence de son Président, des membres du personnel des écoles techniques de Bamako, pour la surveillance des salles d'examen.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du Brevet d'Enseignement Commercial et des Certificats d'Aptitude Professionnelle du « Commerce », qui se dérouleront à Bamako du 6 au 18 juin 1966, est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

M. le Directeur national du Travail.

Secrétaire :

M^{me} Troncy, professeur au Lycée Technique.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de Commerce;
le Directeur des Affaires économiques ou son représentant;
le Directeur de l'Institut National de Prévoyance sociale ou son représentant;
le Directeur de la SOMIEX ou son représentant;
un représentant de la Chambre de Commerce;
deux représentants patronaux du Commerce;
deux représentants des Directeurs de Banques;
un représentant ouvrier dactylographe, désigné par M. le Directeur des Finances, secrétariat;
un représentant ouvrier comptable, désigné par M. le Trésorier-Payeur;
cinq représentants ouvriers, désignés par l'U.N.T.M., spécialités :

- employé de bureau,
- employé de banque,
- aide-comptable,
- sténo-dactylographe;

les professeurs de l'Enseignement technique désignés par M. le Directeur du Lycée Technique.

Le Directeur du Lycée Technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury, notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

13 mai 1966. — Une somme de trois cent soixante mille (360.000) francs maliens est accordée aux étudiants maliens boursiers en Italie dont les noms suivent et répartie comme suit, au titre du 2^e et 3^e trimestre de l'année scolaire 1966 :

120.000 francs : Boubacar Kéita, compte n° 3.100/13 au Credito Italiano, Florence, Italie;

120.000 francs : Abdel Kader Souhel, compte n° 717/13 au Credito Italiano, Via Del Corso, 374, Rome;

120.000 francs : Moussa Dembélé, compte n° 9.053/21, Cassa Di Risparmio, Agenzia n° 6, Firenze, Italie.

14 mai 1966. — Est acceptée, pour compter du 15 mai 1966, la démission de l'Ecole secondaire de la Santé donnée par M^{me} Fatoumata Fall, élève de 1^{re} année commune, qui désire entrer dans la production, en qualité d'institutrice adjointe.

16 mai 1966. — Un secours scolaire de mille quarante-six francs, soixante-dix-sept centimes, soit cinquante-deux mille trois cent quarante (52.340) francs maliens, est accordé à M. Salif Kanté, étudiant malien boursier en France, au titre d'un dernier équipement en matériel de peinture.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds de secours versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

18 mai 1966. — Sont supprimées, à partir de janvier 1966, les allocations dont bénéficiaient M^{me} Diarra, née Fatoumata Bass et Birama Konaté.

Motifs : M^{me} Diarra étant femme fonctionnaire, n'a plus droit aux allocations familiales comme les épouses **des étudiants;**

Birama Konaté est déchu de la bourse C.E.E. dont il jouissait.

ADDITIF à la décision n° 327 M.E.N.-S.E. du 28 avril 1966 portant composition du jury du Baccalauréat, siégeant à Bamako pour la session de juin 1966.

La décision n° 327 M.E.N.-S.E. du 28 avril 1966 portant composition du jury du Baccalauréat pour la session de juin 1966 est complétée comme suit :

Après :

M. Kovniev, E.N.A.
(pour la rubrique *Philosophie*).

Ajouter :

M. Kader Samaké, L.J.F.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965.

La décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965 portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session 1964, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

*A. - Instituteurs adjoints stagiaires titulaires du D.C.P.R.
« Mention instituteurs adjoints »*

Mamadou Sangaré, I.E.F. Sikasso.

Lire :

*B. - Instituteurs adjoints stagiaires déclarés admis à
l'épreuve écrite du C.E.A.P., sessions de 1963 et 1964,
ou titulaires du C.F.E.C.N.*

Mamadou Sangaré, I.E.F. Sikasso.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

6 mai 1966. — M. Samba Lamine Traoré, instituteur adjoint stagiaire le 1^{er} octobre 1950, est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire par changement de cadre, dans l'intérêt du service.

A titre de régularisation, la situation administrative de M. Samba Lamine Traoré dans son nouveau corps est régularisée comme suit :

- titularisé commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon le 15-10-61 (A.C. conservée 1 an);
- commis des S.A.F.C. de 2^e classe 2^e échelon le 15-10-52 (A.C. épuisée);
- commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon le 15-10-54.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires en la matière, M. Samba Lamine Traoré, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, est intégré dans le corps supérieur des Secrétaires d'Administration et classé secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1955 (A.C. et R.S.M. néant).

A compter des dates ci-après, M. Samba Lamine Traoré passe successivement :

- au 2^e échelon de S. A. de 2^e classe le 1-10-57;
- au 3^e échelon de S. A. de 2^e classe le 1-10-59.

Par dérogation aux règles statutaires en la matière, M. Samba Lamine Traoré est promu secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1960 :

- secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-10-62;
- secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-10-64.

Par dérogation aux règles statutaires en la matière, M. Samba Lamine Traoré est promu secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1965.

M. Samba Lamine Traoré, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable, auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée de son détachement, M. Samba Lamine Traoré est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % est à la charge de l'Office du Niger.

M. Samba Lamine Traoré conservera éventuellement une indemnité différentielle au cas où la rémunération attribuée par l'Office du Niger serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, à compter de sa signature.

9 mai 1966. — M. Mamourou Dembélé, commis d'Administration stagiaire, en service à la Perception de Sana, qui a terminé son année de stage réglementaire le 31 décembre 1964, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1965, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Abou Kané, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local des Travaux publics du Mali, précédemment en service au cercle de Bafoulabé, est, sur sa demande, rayé des contrôles du Personnel des Travaux publics du Mali, et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé administratif de trois mois dont M. Abou Kané était titulaire.

M. Sidel Bécaye Sow, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à Mopti, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs financiers et comptables, à l'Imprimerie nationale à Koulouba;

Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, à la Perception municipale à Bamako;

Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration au sous-ordonnement de la région de Bamako.

M. Abdoulaye Coulibaly remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Sidel Bécaye Sow s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Sidel Bécaye Sow est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Daouda Lamine Sidibé, brigadier-chef 3^e échelon des Douanes, en service à la Direction des Douanes, est inscrit au tableau d'avancement du corps supérieur des Agents d'Encadrement, au titre de l'année 1965, pour le grade d'adjudant 1^{er} échelon.

10 mai 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1965 et 1966, le personnel des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1965

CADRE SUPERIEUR

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Pour le grade de receveur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Fa Touré, pour compter du 1-1-65;
Dangolo Berthé, pour compter du 1-1-65;
Demba Soumaré n° 2, pour compter du 1-1-65,
contrôleurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de chef de centre de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mactar Sall, pour compter du 1-1-65;
Agana Amadou, pour compter du 1-7-65,
contrôleurs principaux 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Bacoro Gouanley, pour compter du 1-1-65;
Kayéré Sampana, pour compter du 8-1-65;
Alhousséni Touré, pour compter du 1-10-65;
Boubacar Diall, pour compter du 1-10-65;
Youssef Agaïssa Touré, pour compter du 1-10-65,
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Yahia Maïga, pour compter du 1-3-65;
Yaya Diarra, pour compter du 26-2-65;
Brahima dit Maciré Sima, pour compter du 26-2-65,
contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS I.E.M.

Néant.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le grade d'agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle

M. Youba Mohamed Sokona, pour compter du 1-1-65,
agent d'Exploitation principal 3^e échelon.

Pour le grade d'agent d'Exploitation principal 1^{er} échelon

Néant.

Pour le grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Daga Kéita, pour compter du 1-11-65, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

Néant.

CADRE LOCAL

CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Méry Konaté, pour compter du 1-1-65;
Sidi Touré, pour compter du 1-4-65,
commis principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Diango Dembélé, pour compter du 10-8-65;
Tiécoura Biram Doumbia, pour compter du 13-4-65;
Abdoulaye Bogoba Coulibaly, p. c. du 19-6-65;
Mamadou Doumbia, pour compter du 24-1-65;
Diadié Traoré n° 2, pour compter du 2-5-65;
Mamadou Kaba Diakité, pour compter du 1-4-65;
Amadou Bass (assimilé), pour compter du 1-4-65,
commis ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

MM. Mamadou Mactar Dia, pour compter du 1-10-65;
Fousseynou Diarra, pour compter du 31-10-65;
Tiguida Mady Dioura, pour compter du 1-10-65;
Fadjigui Sissoko, pour compter du 1-1-65;
Saty Sissoko, pour compter du 1-10-65;
Sadio Gadgigo, pour compter du 1-10-65,
commis adjoints 4^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

M. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 12-6-65,
monteur principal 3^e échelon.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

MM. Batio Touré, pour compter du 1-10-65;
Mamadou Guèye (assimilé), p. c. du 19-6-65;
Siratigui Diarra, pour compter du 1-7-65,
monteurs ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

M. Gaoussou Sissoko, pour compter du 1-10-65, mon-
teu adjoint 4^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

M. Diagui Coulibaly, pour compter du 1-4-65, facteur
principal 3^e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon

MM. Zana Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Ibrahima Diakité, pour compter du 1-10-65;
Toumani Diakité, pour compter du 27-3-65;
Georges Diakité, pour compter du 20-6-65;
Sylvain Diallo, pour compter du 30-12-65;
Sidiki Traoré n° 2, pour compter du 1-10-65;
Mamadou Kéita n° 4, pour compter du 20-6-65,
facteurs ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Sambala Mady Diallo, pour compter du 11-4-65;
Idrissa Sissoko, pour compter du 13-6-65;
Oumar Hamadahamane, pour compter du 21-11-65;

MM. Souleymane Bâ, pour compter du 27-5-65;
Ousmane Touré, pour compter du 31-10-65;
Seydou Diallo, pour compter du 31-10-65,
facteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

*Pour le grade de surveillant principal
de classe exceptionnelle*

M. Ladji Traoré, pour compter du 1-4-65, surveillant principal 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon

MM. Moulaye Diakité, pour compter du 1-7-65;
Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-65;
Ibrahima Diawara (assimilé), p. c. du 1-1-65,
surveillants ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-65;
Fabou Fomba (assimilé), pour compter du 1-1-65;
Bakary Touré n° 1 (assimilé), p. c. du 1-1-65;
Bakary Koné n° 2, pour compter du 31-10-65,
surveillants adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

CADRE SUPERIEUR

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Pour le grade de receveur de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Aliou Diallo n° 1, pour compter du 1-1-66, contrôleur principal 3^e échelon.

Pour le grade de chef de centre de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Thiémoko Kompah, pour compter du 1-1-66, contrôleur principal 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Mama Traoré, pour compter du 20-9-66;
Mamadi Camara, pour compter du 20-7-66;
Ousmane Traoré, pour compter du 25-4-66,
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Moussa Diallo, pour compter du 1-1-66;
Bakoroba Konta, pour compter du 1-1-66;
Ousmane Bocoum, pour compter du 1-1-66;
Jean Fau, pour compter du 1-1-66;
Karim Diarra, pour compter du 1-1-66;
Souleymane Diakité, pour compter du 1-1-66;
Tidiani Guittèye, pour compter du 1-1-66;
Moussa Coulibaly, pour compter du 1-1-66;
Amadou Alhadji, pour compter du 1-1-66;
Djibril Bâ, pour compter du 1-1-66,
contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS I.E.M.

*Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe
1^{er} échelon*

M. Bandiougou Sako, pour compter du 1-1-66, contrôleur I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

*Pour le grade d'agent d'Exploitation principal
de classe exceptionnelle*

MM. Monzon Diarra, pour compter du 1-1-66;
Mamadou Sow n° 1, pour compter du 1-1-66,
agents d'Exploitation principaux 3^e échelon.

*Pour le grade d'agent d'Exploitation principal
1^{er} échelon*

MM. Moussa Dramé, pour compter du 1-1-66;
Samba Diakité, pour compter du 1-1-66;
Séga Diallo, pour compter du 27-5-66;
Moussa Coulibaly, pour compter du 27-5-66;
Boubou Sidibé, pour compter du 27-5-66;
Morymoussa Traoré, pour compter du 1-1-66,
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Pour le grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe
1^{er} échelon*

MM. Bakary Camara, pour compter du 16-2-66;
Aguibou Diarra, pour compter du 27-5-66,
agents d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

*Pour le grade d'agent des I.E.M. principal
de classe exceptionnelle*

MM. Cheick N'Diaye, pour compter du 1-1-66;
Seydou Danté, pour compter du 1-1-66;
Edouard Fau, pour compter du 1-1-66,
agents des I.E.M. principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon

M. Toumani Kéita, pour compter du 30-9-66, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Pierre Camara, pour compter du 20-11-66, agent des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE LOCAL

CORPS DES COMMIS

*Pour le grade de commis principal
de classe exceptionnelle*

MM. Abdoulaye Soumaré, pour compter du 1-5-66;
Mamadou Marsallah Traoré, pour compter du 1-1-66;
Noumou Kourouma, pour compter du 1-10-66,
commis principaux 3^e échelon.

Pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Brahim Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-66;
Salim Tounkara, pour compter du 1-6-66;
Bakoroba Traoré, pour compter du 1-6-66;
Issaka Fofana, pour compter du 15-4-66;
Binta Koné, pour compter du 18-4-66,
commis ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

MM. Mamadou Niaré, pour compter du 1-10-66;
Fily Kéita, pour compter du 11-12-66;
Baba Dioumassy, pour compter du 12-2-66;
Adama Traoré, pour compter du 20-4-66,
commis adjoints 4^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Boncana Maïga, pour compter du 1-4-66;
Sabéné Touré, pour compter du 1-7-66,
monteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

M. Eugène Malé, pour compter du 31-10-66, monteur ordinaire 3^e échelon.

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

M. Alassane Baba Kodo, pour compter du 20-7-66, monteur adjoint 4^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Tidiani Kéita, pour compter du 1-4-66;
Demba Kanté, pour compter du 1-1-66,
facteurs principaux 3^e échelon.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon

Néant.

Pour le grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Bakary Sidibé, pour compter du 1-12-66;
Youssouf Sissoko, pour compter du 28-5-66;
Michel Diarra, pour compter du 9-9-66,
facteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

MM. Daouda Diallo, pour compter du 1-1-66;
Moriba Traoré, pour compter du 1-1-66;
Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-66,
surveillants principaux 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant principal 1^{er} échelon

M. Mamadou Traoré n° 5, pour compter du 1-1-66, surveillant ordinaire 3^e échelon.

Pour le grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon

Néant.

Sont promus, au titre des années 1965 et 1966, les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Posets et Télécommunications dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1965

CADRE SUPERIEUR

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Au grade de receveur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Fa Touré, pour compter du 1-1-65;
Dangolo Berthé, pour compter du 1-1-65;
Demba Soumaré n° 2, pour compter du 1-1-65,
contrôleurs principaux 3^e échelon.

Au grade de chef de Centre de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Moutar Sall, pour compter du 1-1-65;
Agana Amadou, pour compter du 1-7-65,
contrôleurs principaux 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Kayéré Sampana, pour compter du 8-1-65;
Bacoro Gouanley, pour compter du 1-1-65;
Alhousseini Touré, pour compter du 1-10-65;
Boubacar Diall, pour compter du 1-10-65;
Youssouf Agaïssa Touré, pour compter du 1-10-65,
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Yahia Maïga, pour compter du 1-3-65;
Yaya Diarra, pour compter du 26-2-65;
Brahim dit Maciré Sima, pour compter du 26-2-65,
contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle

M. Youba Mohamed Sokona, pour compter du 1-1-65, agent d'Exploitation principal 3^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Daga Kéita, pour compter du 1-11-65, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE LOCAL

CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Sidi Touré, pour compter du 1-4-65;
Méry Konaté, pour compter du 1-1-65,
commis principaux 3^e échelon.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Diango Dembélé, pour compter du 10-8-65;
Abdoulaye Bogoba Coulibaly, p. c. du 19-6-65;
Mamadou Doumbia, pour compter du 24-1-65;
Diadié Traoré n° 2, pour compter du 2-5-65;
Tiécoura Biram Doumbia, pour compter du 13-4-65;
Mamadou Kaba Diakité, pour compter du 1-4-65;
Amadou Bass (assimilé), pour compter du 1-4-65,
commis ordinaires 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

MM. Mamadou Moutar Dia, pour compter du 1-10-65;
Fousseynou Diarra, pour compter du 31-10-65;
Tiguida Mady Dioura, pour compter du 1-10-65,
commis adjoints 4^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

M. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 12-6-65, monteur principal 3^e échelon.

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon

MM. Batio Touré, pour compter du 1-10-65;
Mamadou Guèye (assimilé), pour compter 19-6-65;
Siratigui Diarra, pour compter du 1-7-65,
monteurs ordinaires 3^e échelon.

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

M. Gaoussou Sissoko, pour compter du 1-10-65, monteur adjoint 4^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

M. Diagui Coulibaly, pour compter du 1-4-65, facteur principal 3^e échelon.

Au grade de facteur principal 1^{er} échelon

MM. Toumani Diakité, pour compter du 27-3-65;
Georges Diakité, pour compter du 20-6-65;
Zana Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Ibrahima Diakité, pour compter du 1-10-65;
Sylvain Diallo, pour compter du 30-12-65;
Sidiki Traoré n° 2, pour compter du 1-10-65, facteurs ordinaires 3^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Souleymane Bâ, pour compter du 27-5-65;
Sambala Mady Diallo, pour compter du 11-4-65;
Seydou Diallo, pour compter du 31-10-65;
Idrissa Sissoko, pour compter du 13-6-65;
Ousmane Touré, pour compter du 31-10-65, facteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

M. Ladji Traoré, pour compter du 1-4-65, surveillant principal 3^e échelon.

Au grade de surveillant principal 1^{er} échelon

MM. Moulaye Diakité, pour compter du 1-7-65;
Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-65;
Ibrahima Diawara (assimilé), p. c. du 1-1-65, surveillants ordinaires 3^e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 1^{er} échelon

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-65;
Fabou Fomba, pour compter du 1-1-65;
Bakary Touré n° 1 (assimilé), p. c. du 1-1-65, surveillants adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

CADRE SUPERIEUR

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Au grade de receveur de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Aliou Diallo n° 1, pour compter du 1-1-66, contrôleur principal 3^e échelon.

Au grade de chef de Centre de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Thiémoko Kompah, pour compter du 1-1-66, contrôleur principal 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Mama Traoré, pour compter du 20-9-66;
Ousmane Traoré, pour compter du 25-4-66;
Mamadi Camara, pour compter du 20-7-66, contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Moussa Diallo, pour compter du 1-1-66;
Bakoroba Konta, pour compter du 1-1-66;
Jean Fau, pour compter du 1-1-66;
Karim Diarra, pour compter du 1-1-66;
Ousmane Bocoum, pour compter du 1-1-66;
Souleymane Diakité, pour compter du 1-1-66;
Tidiani Guittéye, pour compter du 1-1-66;
Moussa Coulibaly, pour compter du 1-1-66;
Amadou Alhadji, pour compter du 1-1-66;
Djibril Bâ, pour compter du 1-1-66, contrôleurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Bandiougou Sako, pour compter du 1-1-66, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Sow n° 1, pour compter du 1-1-66;
Monzon Diarra, pour compter du 1-1-66, agents d'Exploitation principaux 3^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation principal 1^{er} échelon

MM. Moussa Dramé, pour compter du 1-1-66;
Séga Diallo, pour compter du 27-5-66;
Samba Diakité, pour compter du 1-1-66;
Moussa Coulibaly, pour compter du 27-5-66;
Boubou Sidibé, pour compter du 27-5-66;
Morymoussa Traoré, pour compter du 1-1-66, agents d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bakary Camara, pour compter du 16-2-66;
Aguibou Diarra, pour compter du 27-5-66, agents d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

Au grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle

MM. Cheick N'Diaye, pour compter du 1-1-66;
Seydou Danté, pour compter du 1-1-66;
Edouard Fau, pour compter du 1-1-66, agents des I.E.M. principaux 3^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon

M. Toumani Kéita, pour compter du 30-9-66, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Pierre Camara, pour compter du 20-11-66, agent des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE LOCAL

CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Soumaré n° 1, pour compter du 1-5-66;
Noumou Kourouma, pour compter du 1-10-66;
Mamadou Marsallah Traoré, pour compter du 1-4-66, commis principaux 3^e échelon.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

MM. Brahim Coulibaly, pour compter du 1-1-66;
 Bakoroba Traoré, pour compter du 1-6-66;
 Salim Tounkara, pour compter du 1-6-66;
 Binta Koné, pour compter du 18-4-66;
 Issaka Fofana, pour compter du 15-4-66,
 commis ordinaires 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire 1^{er} échelon

MM. Mamadou Niaré, pour compter du 1-10-66;
 Fily Kéita, pour compter du 11-12-66;
 Baba Dioumassy, pour compter du 12-2-66;
 Adama Traoré, pour compter du 20-4-66,
 commis adjoints 4^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Boncana Maïga, pour compter du 1-4-66;
 Sabéné Maïga, pour compter du 1-7-66,
 monteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon

M. Eugène Malé, pour compter du 31-10-66, monteur ordinaire 3^e échelon.

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

M. Alassane Baba Kodo, pour compter du 20-7-66,
 monteur adjoint 4^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Tidiani Kéita, pour compter du 1-4-66;
 Demba Kanté, pour compter du 1-1-66,
 facteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Bakary Sidibé, pour compter du 1-12-66;
 Michel Diarra, pour compter du 9-9-66;
 Youssouf Mariko, pour compter du 28-5-66,
 facteurs adjoints 4^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

MM. Daouda Diallo, pour compter du 1-1-66;
 Moriba Traoré, pour compter du 1-1-66;
 Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-66,
 surveillants principaux 3^e échelon.

M. Daouda Lamine Sidibé, brigadier-chef 3^e échelon des Douanes, en service à la Direction des Douanes à Bamako, est promu adjudant 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

11 mai 1966. — Il est mis fin au détachement de M. Adama Traoré dit Victor, facteur de 2^e classe, n^o 302.261, auprès du Ministère des Finances et du Commerce (Douanes).

M. Adama Traoré dit Victor est remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction du Chemin de fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MM. Ali Diallo et Mamadou Traoré dit Tiémokoba, titulaires du C.A.P., spécialité Mécanicien Auto et spécialité Tourneur, de nationalité malienne, sont intégrés dans le cadre local des Ouvriers des Travaux publics.

Compte tenu de deux années de sage effectuées, les intéressés sont nommés ouvriers adjoints 2^e échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

12 mai 1966. — M. Amadou Lam, contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Mopti, admis au concours professionnel des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, est intégré dans le corps des Ingénieurs, en qualité de stagiaire.

M. Amadou Lam conservera, à titre personnel, le bénéfice de son ancienne solde, jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, il l'atteigne où la dépasse dans son nouveau corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

13 mai 1966. — Les agents dont les noms suivent, précédemment titulaires du C.A.P. et rentrant de Tunisie après un stage de 9 mois, sont intégrés dans la Fonction publique malienne en qualité d'ouvriers adjoints 2^e échelon et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale à Bamako :

MM. Jean-Claude Ballo, Auto-Mécanicien;
 Fulgence Diarra, Carrosserie;
 Jean Sangaré, Electricité-Auto;
 Mamadou Traoré, Diésel;
 Bréhima Diakité, Diésel;
 Ali Doucouré, Mécanique-Auto.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

18 mai 1966. — Il est mis fin, pour compter du 31 mars 1966, au détachement auprès de l'O.I.C.M.A., de M. Cheick Kéita, contrôleur adjoint de 4^e échelon des Eaux et Forêts, en service au bureau de liaison de Bamako.

M. Cheick Kéita est remis à la disposition de son Administration d'origine, pour servir à la Direction des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 13 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 7 janvier 1964 portant intégration, par changement de corps, de M. Moulaye Demba Kida.

Au lieu de :

M. Moulaye Demba Kida, commis d'Administration municipale adjoint 3^e échelon, précédemment en service détaché au cercle de Ségou, est intégré, par changement de corps, dans l'Administration générale du Mali, aux mêmes grade et échelon.

M. Moulaye Demba Kida, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Institut des Sciences Humaines.

Lire :

M. Moulaye Demba Kida, commis d'Administration municipale adjoint 4^e échelon, précédemment en service détaché au cercle de Ségou, est intégré, par changement de corps, dans l'Administration générale du Mali, aux mêmes grade et échelon.

M. Moulaye Demba Kida, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Institut des Sciences Humaines du Mali à Koulouba.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 108 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 29 janvier 1966.

Au lieu de :

Sont promus, au titre des années 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps supérieur des Inspecteurs des Impôts dont les noms figurent ci-après :

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Au titre de l'année 1964 (1^{er} mars 1964) : M^{me} Touré, née Thérèse Françoise;

Au titre de l'année 1965 (1^{er} novembre 1965) : M. Oumar Macalou, inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

Sont promus, au titre des années 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps supérieur des Inspecteurs des Impôts dont les noms figurent ci-après :

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1964 (1^{er} mars 1964) : M^{me} Touré, née Thérèse Françoise;

Au titre de l'année 1965 (1^{er} novembre 1965) : M. Oumar Macalou, inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 561 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 15 juillet 1964, portant nomination dans le corps supérieur des Travaux publics.

Au lieu de :

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la Formation Professionnelle accélérée (niveau B.E.P.C.), sont nommés surveillants stagiaires du corps supérieur des Travaux publics.

MM.

Abdoulaye Drabo.

Lire :

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la Formation Professionnelle accélérée (niveau B.E.P.C.), sont nommés surveillants stagiaires du corps supérieur des Travaux publics.

MM.

Abdou Salam Drabo.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

3 mai 1966. — M. Noumouké Diallo, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kita, dont le congé administratif de 2 mois 16 jours passé à Yanfolila est expiré le 27 mars 1966, est affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

5 mai 1966. — Un rappel d'ancienneté de 1 an 4 mois et 24 jours, pour service militaire obligatoire, est attribué à M. Bobo Coulibaly, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'Ecole Mamadou Konaté.

6 mai 1966. — M. Hamid Ag Mohamed Lamine, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des Travaux agricoles, précédemment chef du Secteur de Développement rural à Goundam, est mis à la disposition du Chef de Service des Eaux et Forêts, pour servir en qualité de chef de l'Inspection forestière de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Est constaté, à compter du 1^{er} août 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Moussa Coulibaly, administrateur de 3^e classe 2^e échelon de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, directeur de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA) à Bamako.

9 mai 1966. — L'arrêté n° 2.006 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 1^{er} décembre 1965, portant engagement d'agents assimilés à des commis des Services administratifs, financiers et comptables, est rapporté en ce qui concerne :

MM. Ismaïla Diabi;
Fion Coulibaly;
Saïdou Tall;
Nouhoum Maïga;
Cheick Oumar Haïdara.

Les agents ci-dessus sont engagés dans la Fonction publique malienne et assimilés, au point de vue solde et accessoires de solde, à des agents brevetés des Douanes stagiaires et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Lamine Bagayoko, en service à la Subdivision des Travaux publics de Ségou, titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1965, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1966 (A.C. épuisée).

M. Demba Konaté, menuisier auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon, précédemment en service aux Eaux et Forêts à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de cette localité, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

10 mai 1966. — Les agents du Service de la Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après par mutation :

MM. Toumani Sangaré n° 2, infirmier ordinaire 2^e échelon, de l'hôpital du Point G à l'Inspection Médico-Scolaire de Bamako;

Jules Traoré, infirmier adjoint 4^e échelon, de l'Inspection Médico-Scolaire à l'hôpital du Point G.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Un rappel d'ancienneté de 11 mois et 21 jours pour service militaire obligatoire est attribué à M. Bandiougou Coulibaly, instituteur ordinaire de 4^e classe, en service à l'Inspection I.

Sont constatés, au titre de l'année 1966, les avancements au choix des auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATÉGORIE A

A l'échelle X échelon 1

M. Aliou Kéita, commis, pour compter du 1-1-66.

A l'échelle IX échelon 1

MM. Makan Konaté, opérateur, pour compter du 1-1-66;
Bandiougou Traoré, forgeron, p. c. du 1-1-66;
Lamine Kanté, télétypiste, pour compter du 1-1-66;
Ibrahima Camara, téléphoniste, p. c. du 1-1-66;
Tiémoko Traoré, opérateur, pour compter 1-1-66;
Tata Sako, mécanicien, pour compter du 1-1-66;
Yacouba Koné, mécanicien, pour compter du 1-1-66.

A l'échelle VIII échelon 1

M. Balla Dembélé, mécanicien, pour compter 1-11-66.

CATÉGORIE B

A l'échelle VII échelon 1

MM. Baba Traoré, jardinier, pour compter du 1-1-66;
Moustapha Sené, facteur, pour compter du 1-1-66;
Moussa Traoré n° 1, chauffeur, p. c. du 1-1-66;
Souleymane Diakité, badigeonneur, p. c. du 1-1-66;
Ousmane Kourouma, badigeonneur, p. c. du 1-1-66;
Ténéman Sako, badigeonneur, p. c. du 1-1-66;
Nouhoum Alpha, surveillant, p. c. du 1-7-66.

CATÉGORIE C

A l'échelle IV échelon 1

MM. Aïbaber Mahamane, manœuvre, p. c. du 1-1-66;
Ibrahima Savadogo, manœuvre, p. c. du 1-1-66.

A l'échelle III échelon 1

MM. Oumar Diallo n° 3, manœuvre, p. c. du 1-1-66;
Nia Goïta, manœuvre, pour compter du 1-1-66.

Gouverneur de région de Kayes

G.-CAB. — Par arrêté en date du 24 avril 1966, M. Jean-Baptiste Kéita, domicilié au quartier Saint-Félix à Kita, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Bar-Restaurant dans les locaux des établissements Maurel et Prom à Kita.

M. Jean-Baptiste Kéita est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en République du Mali pour l'exploitation de ce Bar-Restaurant.

Par décisions en date des :

19 avril 1966. — M. Tidiani Diané, agent de Coopération, en service au Secteur de Développement rural de Nioro, est nommé billeteur de ce service, en remplacement de M. Samba Bâ, muté.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 avril 1966. — M. Kandé Mariko, ouvrier auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 1, maçon en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé, est affecté au cercle de Nioro, en remplacement de M. Birama Konaté, ouvrier auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé (permutation).

Les intéressés voyagent à leurs frais.

27 avril 1966. — Un « blâme avec inscription au dossier » pour *faute grave* commise dans l'exercice de ses fonctions, est infligé à M. Mamadou Tounkara, commis journalier 6^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service au cercle de Kita.

M. Dianguina Soumaré, conducteur stagiaire d'Agriculture, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est nommé chef de la Zone d'Expansion Rurale de Diéma, cercle de Nioro.

12 mai 1966. — M. Mamadou Konaté, moniteur stagiaire d'Agriculture, précédemment chargé du contrôle du conditionnement au poste de Kayes, est affecté au poste de Nioro.

13 mai 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé de la région :

Assistance médicale de Kita

M. Gaoussou Sidibé, infirmier principal de Santé, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kayes;

M^{me} Sidibé, née Boyba Goundourou, infirmière principale de Santé, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kayes (rapprochement conjoints).

Gouverneur de région de Bamako

251 c.g. — Par arrêté en date du 27 avril 1966, sont approuvés les actes ci-après du Maire de la commune de Bamako :

1^o décision n° 47 du 23 mars 1966, engageant M. Abdoulaye Seck en qualité de commis 4^e catégorie de la Convention collective;

2^o décision n° 51 du 7 avril 1966, portant régularisation de la situation administrative de M. Binké Traoré, commis d'Administration municipale.

261 c.g. — Par arrêté en date du 3 mai 1966, dans le cadre de la célébration de la Journée Internationale de la Croix-Rouge, la Section Malienne de cette association est autorisée à organiser le 8 mai 1966 à Bamako une vente de dons.

Le montant de cette vente ne doit pas excéder un million (1.000.000) de francs.

281 G.R.B. — Par arrêté en date du 20 avril 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1966, s'élevant au total à la somme de quarante-sept millions sept cent quatre-vingt et un mille sept cent vingt-huit (47.781.728) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 5 mai 1966.

Gouverneur de région de Sikasso

22 C.D.-G.R.S. — Par arrêté en date du 27 janvier 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant à la somme de neuf millions trois cent seize mille trois cent cinquante (9.316.350) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 11 février 1966.

Gouverneur de région de Mopti

342. — Par décision en date du 4 mai 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Transporteurs fluviaux de Mopti.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

343. — Par décision en date du 4 mai 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Djenné.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

344. — Par décision en date du 4 mai 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Transporteurs routiers de Mopti.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

345. — Par décision en date du 5 mai 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Mopti.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

346. — Par décision en date du 5 mai 1966, est approuvée la constitution de la Coopérative des Ouvriers du Bâtiment de Mopti.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bougouni

Suivant réquisition n° 3.217, déposée le 27 avril 1966, l'Inspecteur des Domaines à Bamako, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bougouni, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré d'une contenance totale de quatre (4) ares, situé à Bougouni, cercle dudit, connu sous le nom de concession à Seydou Koné et borné au nord par le lot 120, à l'est par le lot 122, au sud par le lot 125, à l'ouest vers l'avenue Roume, donnant à une rue de 30 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Plan 1/200^e.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Bougouni.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Ibrahima MAIGA.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.